



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 50162

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la difference de traitement fiscal reservee aux depenses d'hebergement en etablissement de long sejour, d'une part, et aux depenses d'emploi a domicile, d'autre part. Observant que ces depenses sont de meme nature puisqu'elles remunerent des taches « familiales », « de proximite », il releve que les premieres ouvrent droit a une reduction d'impôt egale a 25 % des depenses retenues dans la limite de 13 000 francs et les secondes permettent une reduction d'impôt egale a 50 % des sommes retenues dans la limite de 90 000 francs. En consequence, il lui demande quelles sont les raisons de cette difference de traitement et s'il ne peut etre envisage d'ameliorer le regime fiscal des sommes depensees en etablissement de long sejour.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50162

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1590